

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES DESSERTS

ZI des Corbières
Rue des Romains
11200 Lézignan-Corbières

Références : UID11/66-C1-2024-252
Code AIOT : 0003700278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement COMPAGNIE DES DESSERTS implanté ZI de la Coupe Avenue Paul Sabatier 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est la 1ère visite des installations par le service en charge de l'inspection des installations classées depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement réglementant le site.

Celui ci est daté du 14/09/2023, il fait suite au dossier d'enregistrement du site relatif à l'extension des cellules de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES DESSERTS
- ZI de la Coupe Avenue Paul Sabatier 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0003700278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées sur le site sont des activités logistiques liées à un entrepôt de stockage frigorifique. Ces activités sont soumises à enregistrement sous la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementées par l'arrêté préfectoral 14 septembre 2023. Cet arrêté fait suite à l'instruction du dossier d'enregistrement déposé par la Société La compagnie des Dessert en avril 2023.

Les produits stockés sur le site sont des denrées alimentaires surgelées de type glaces et desserts.

Actuellement, la cellule n°1 du site est louée par la compagnie des desserts à un locataire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée sur la partie de l'installation exploitée directement par la Compagnie des desserts, l'inspection ne s'est pas rendue dans la cellule 1 exploitée par un locataire.

Plusieurs camions frigorifiques et remorques frigorifiques seules à l'arrêt ont été observés sur le parking. Ces remorques fonctionnaient avec leur moteur thermique pour garder le froid. Après échange avec l'exploitant, il apparaît que ces véhicules en stationnement ne sont pas directement liés à l'exploitation des installations, en effet ils sont utilisés par le locataire de la cellule 1 pour augmenter son volume de stockage.

L'inspection des IC a rappelé à l'exploitant qu'il est le seul responsable administrativement dans son périmètre d'exploitation. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules en stationnement, y compris ceux du locataire du site, sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120, que les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120 et que les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Du fait de l'agrandissement prochain du site, cette zone de parking sera remplacée par la cellule 2 de stockage frigorifique. Dans l'attente du début des travaux, l'exploitant doit veiller, à limiter au maximum le stationnement des camions frigorifiques non liés à l'exploitation des installations sur son parking.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Compléments, renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	état général	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2/2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	actualités et situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 1.21	Sans objet
2	Aménagements des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 2.1	Sans objet
4	local de charge des batteries	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.1/2.6/2.9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Sans objet
7	Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
10	déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 / 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site semble bien tenu par l'exploitant.

Quelques actions correctives et justificatifs sont demandés à l'exploitant.

Le point principal concerne le mur coupe feu à l'arrière du site qui doit être mis en conformité avec la prescription en vigueur depuis 2016 (AP de prescriptions particulières réglementant le site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : actualités et situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 1.21			
Thème(s) : Situation administrative, actualités et situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Les installations autorisés sont :			
1511-2	E n t r e p ô t s e x c l u s i v e m e n t f r i g o r i f i q u e s : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³. Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des c r i t è r e s de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Cellules existantes de 2000: C4 et C1 : 19 943 m³ Cellule existante de 2016 : C3 : 16 276 m³ Cellules extensions E1 : 20 514,5 m³ et E2 : 7233,5 m³ Volume total de 63 967 m³	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842 / 2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication,	Fluide dans les groupes de froid : 1 010 kg	DC

	1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kw	Local de charge des batteries : Puissance totale installée supérieure à 50 kW	D
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	S u r f a c e imperméabilisée :1,5 ha	D

Constats : Au jour de la visite, les travaux d'extension ne sont pas réalisés. Seules C1, C3 et C4 sont exploitées. La quantité de gaz dans les groupes froids actuellement est de 250 kg de R404 A pour le froid positif et 700 kg pour le froid négatif + 195 kg de R134 pour la cellule froid négatif C3. Le local de charge n'a pas été modifié. Il sera déplacé et agrandi avec les travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'isolement
Prescription contrôlée : Les distances minimales d'implantation des parois extérieures des cellules aux limites de propriété sont de : • paroi nord-ouest des cellules 1, 3 et extension 2 : 10m ; • paroi nord-est de la cellule extension 2 : 9,15 m ; • paroi sud-ouest de la cellule 1 : 14m ; • paroi sud-est de la cellule extension 2 : 7,6 m.
Constats : Les cellules 1 et 3 sont déjà implantées à 10 m des limites de propriété coté nord ouest et à 14 m coté sud ouest.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra être attentif, lors de la construction de l'extension, au respect des distances d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de protection
Prescription contrôlée : En limite de propriété nord-ouest, un mur REI 120 d'une hauteur de 2,5 m est en place sur toute la

longueur de l'entrepôt. La structure des bâtiments prévue à l'article 2.2.6 de l'AM du 15/4/10 sus-visé est renforcée par : la totalité des parois des cellules extensions 1 et 2 sont de type REI 120 et la structure des nouveaux bâtiments du dossier 2023 sont EI120. La détection automatique d'incendie haute sensibilité avec transmission prévue à l'article 2.2.9 de l'AM du 15/4/10 sus-visé est renforcée par : Des détecteurs répondant aux mêmes exigences sont présents dans les combles des cellules extension 1 et 2. Les installations photovoltaïques sont présentes en toiture de la cellule E2. Leur puissance est inférieure à 30 kWc.
Constats : Le mur en parpaings est présent en limite de propriété nord ouest. Il ne couvre pas la longueur de l'entrepôt et ne mesure pas 2.5 m de hauteur. Par courriel du 3 juillet 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants : "Nous avons consulté 2 entreprises pour la réalisation des travaux de mise en conformité. Un 1^{er} devis nous est parvenu mais compte tenu du montant très important des travaux, nous attendons la fourniture du 2nd devis afin de prendre une décision. De plus, nous sommes en train d'étudier la possibilité de faire jouer la garantie sur le mur qui a été réalisé lors de la 1^{ère} extension. L'architecte devait faire construire un MUR REI120 tout le long du bâtiment lors de cette extension." Les autres prescriptions sont inadaptées tant que l'extension n'est pas construite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection prend note des démarches engagées par l'exploitant pour résoudre rapidement la non conformité et reste dans l'attente du délai de réalisation du mur REI 120 d'une hauteur de 2,5 m présent sur toute la longueur de l'entrepôt. L'exploitant veillera à informer l'inspection de l'évolution de ce point (délai 2 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : local de charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.1/2.6/2.9
Thème(s) : Risques accidentels, local de charge des batteries
Prescription contrôlée : 2,1 : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. 2,6 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.[...] 2,9 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au

titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Le local de charge est implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. Une grille de ventilation basse et une grille de ventilation haute ont été observées dans le local. Le sol du local de charge est étanche et muni d'un point bas de collecte des liquides possiblement épanchés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : état général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2/2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks et propreté
Prescription contrôlée : 2.3.2. Etat des stocks de produits L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. 2.4.3. Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.
Constats : L'état des stocks informatique a été consulté, il indique 5481 SSCC (serial shimpin conteneur code) stockées pour le côté "compagnie des desserts". L'exploitant indique qu'il peut y avoir plusieurs SSCC sur un emplacement complet. 1 SSCC correspond à une référence produit (désignation, contenance). Les produits stockés sont exclusivement des produits alimentaires surgelés. Une petite zone de stockage d'emballages a température ambiante est présente sur le site. La capacité max de stockage est de 4000 emplacements complets de la taille d'une palette. Le plan général des stockages actuel a été consulté. La partie stockage du locataire du site n'est pas présent sur l'état des stocks du site. L'exploitant, titulaire de l'arrêté préfectoral, doit être en mesure de détenir un état des stocks pour l'ensemble

du périmètre ICPE de son site, les stockages du ou des locataires doivent être pris en compte et intégré au suivi de l'état des stocks.

L'exploitant a indiqué que le site est équipé d'un séparateur hydrocarbures. Il a indiqué qu'aucun entretien n'a été réalisé depuis son installation en 2002.

Par courriel du 3/7/2024, l'exploitant a fourni un devis relatif à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures avec prélèvement et analyse d'un échantillon. Il a indiqué être en attente de la date d'intervention.

La détérioration du dispositif avec la pompe du bassin de rétention et de son coffret électrique a été observé.

Celle-ci semble avoir été causée par le recul d'un camion.

Par courriel du 3/7/2024, l'exploitant a fourni un devis relatif à réparation. Il a aussi indiqué être en attente de la date d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, titulaire de l'arrêté préfectoral, doit être en mesure de détenir un état des stocks pour l'ensemble du périmètre ICPE de son site, les stockages du ou des locataires doivent être pris en compte et intégré au suivi de l'état des stocks (2 mois).

L'exploitant doit réaliser l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et en apporter la preuve sous 2 mois.

L'exploitant doit réparer le dispositif avec la pompe du bassin de rétention et de son coffret électrique et en apporter la preuve sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés

conformément au document technique D 9 susvisé ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

Constats :

3 Poteaux incendie ont été observés dans la rue. L'exploitant a demandé par mail du 20 juin 2024, au service en charge des poteaux incendie, les derniers relevés. Par courriel du 3/7/24, l'exploitant a fourni des données relatives aux débits fournis par les PI, à savoir :

- PI 262-440 débit max 120m³/h, débit à 1 bar :111 m³/h contrôlé le 16/12/22;
- PI 262-441 débit max 137m³/h, débit à 1 bar : 120 m³/h contrôlé le 17/05/22;
- PI 262-442 débit max 130m³/h, débit à 1 bar :120 m³/h contrôlé le 17/05/22;

Les 3PI sont situés sur l'avenue Paul Sabatier, un 4eme est présent au nord du site rue Francis ASTON.

Il n'y a pas de produits chimiques liquides sur le site.

Des extincteurs ont été observés dans l'entrepôt à température ambiante et positive.

L'exercice de défense contre l'incendie sera programmé lors du début d'exploitation de l'extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les

traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Constats :

L'inspection n'a pas observé de câbles électriques à l'intérieur de cellules négatives.

Un interrupteur électrique a été vu à proximité d'une issue de secours.

Seuls des éclairages LED à détection de présence ont été vus dans l'entrepôt.

Les chauffages des bureaux de quais n'étaient pas des convecteurs électriques.

Les chariots présents dans les cellules étaient exclusivement électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.
Constats : Les installations de protection contre la foudre ne sont pas présentes car à ce jour l'extension n'est pas réalisée. L'exploitant a bien prévu d'installer des dispositions de protection contre les effets directs de la foudre. L'exploitant n'a pas pu apporter la preuve de la présence de parafoudre sur les installations électriques
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de la présence de parafoudres sur ses installations électriques sensibles et au besoin les faire installer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques géométriques des stockages
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. Tout stockage est interdit dans les combles.
Constats : L'inspection n'a pas visité la cellule 1 exploitée par le locataire. Sur la partie de l'installation visitée, des palettes ont été observées en R+3 à moins de 1 m du plafond dans les 2 cellules. Il n'y a pas de stockage en vrac sur le site. Il n'y a pas de stockage en masse sur le site. Tout est rangé dans un paletier ou en cours de préparation commande ou en attente de rangement suite à réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de stockage doit être modifié afin que le haut de toutes les palettes stockées soient à plus de 1 m du plafond. La preuve de la modification du plan de stockage doit être apportée sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 / 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, stockage et élimination des déchets
Prescription contrôlée : 4.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120. Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon

à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant : - une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ; - une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

4.3. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Le registre des déchets a été consulté. Les déchets non dangereux 2023 étaient des emballages papiers / cartons et des produits alimentaires aux dates de consommation dépassés. Il y a eu 61,62 t de déchets éliminés en 2023.

A ce jour pour 2024, il y a eu 10,3 T de déchets éliminés.

Les déchets sont récupérés par SUEZ pour valorisation et PROMIC (déchets alimentaires pour transformation en alimentation animales). Quelques déchets ménagers des bureaux sont éliminés par la collecte municipale des déchets.

Il n'a pas été constaté de zone de brûlage sur le site.

La zone de stockage des palettes a été vue à plus de 10 m des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite